

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

---

13 MARS 2002

---

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE ROYAL DU 20 JUIN 1975  
RELATIF AUX TITRES JUGES SUFFISANTS DANS L'ENSEIGNEMENT GARDIEN ET PRIMAIRE(1)

---

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION  
DE L'EDUCATION

---

---

(1) Voir Doc. n° 242 (2001-2002) n° 1.

## Amendement n° 1

A l'article 3, ajouter dans le Groupe A — Maître de seconde langue — les titres suivants :

— diplôme d'instituteur primaire, complété par le certificat de « langue néerlandais — niveau approfondi », de « langue anglaise — niveau approfondi », de « langue allemande — niveau approfondi » spécifique à l'enseignement supérieur économique de type court de promotion sociale, selon la langue à enseigner (porteur de ce titre/CF);

— diplôme d'instituteur préscolaire ou maternel complété par le certificat de « langue néerlandaise — niveau approfondi », de « langue anglaise — niveau approfondi », de « langue allemande — niveau approfondi » spécifique à l'enseignement supérieur économique de type court de promotion sociale, selon la langue à enseigner (porteur de ce titre/CF);

— diplôme d'AESI complété par le certificat de « langue néerlandaise — niveau approfondi », de « langue anglaise — niveau approfondi », de « langue allemande — niveau approfondi » spécifique à l'enseignement supérieur économique de type court de promotion sociale, selon la langue à enseigner (porteur de ce titre/CF)

*Justification*

Le niveau de connaissance obtenu à la fin des études de langue — niveau approfondi dans l'enseignement supérieur économique de type court de l'enseignement de promotion sociale permet aux titulaires de ce diplôme d'enseigner la langue souhaitée dans l'enseignement fondamental.

Ph. CHARLIER.  
G. SENECA.

## Amendement n° 2

Aux points 7 et 13 de l'article 3, 1<sup>o</sup>, les mots « licencié traducteur interprète » sont remplacés par « licencié-traducteur ou licencié-interprète ».

*Justification*

Cet amendement se justifie par la nécessaire prise en compte de la terminologie actuelle exacte du diplôme, soit de traducteur, soit d'interprète.

Ch. DUPONT.  
F. PARY-MILLE.  
M. VLAMINCK-MOREAU.

## Amendement n° 3

Le nouvel article 4 suivant est inséré dans le projet de décret :

« Art. 4 — Les membres du personnel visés à l'article 3, 2<sup>o</sup> qui ont bénéficié, à quelque moment que ce soit, pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 1991 à la date de promulgation du présent décret, d'une échelle de traitement supérieure à celle à laquelle ils peuvent prétendre en application du même article, conservent le bénéfice de l'échelle de traitement qui était la leur de par l'application du statut pécuniaire en vigueur durant la période considérée. »

L'article 4 actuel, fixant la prise d'effets des dispositions contenues dans le projet de décret, devient donc le nouvel article 5 du projet de décret.

*Justification*

Ce nouvel article permet de maintenir, à la date de promulgation du présent décret, les droits acquis de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné auxquels s'appliquent les dispositions contenues dans ce décret.

Il se peut en effet que, suite aux revalorisations barémiques dont ont bénéficié les institutrices maternelles dans les années 90, certains maîtres spéciaux du subventionné aient vu leur barème revalorisé, en application de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire qui leur octroie l'échelle d'institutrice gardienne, alors que placés dans les mêmes conditions, leurs collègues de l'enseignement organisé par la Communauté française ne bénéficient pas de cette revalorisation.

L'amendement proposé ici est similaire à l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1998 modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1<sup>er</sup> avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat. Cet article avait été inséré, pour tenir compte des droits acquis des différents membres du personnel.

Ch. DUPONT.  
F. PARY-MILLE.  
M. VLAMINCK-MOREAU.

**Amendement n° 4**

Le nouvel article 5 du projet de décret est modifié comme suit :

« Art. 5 — Le présent décret produit des effets le 1<sup>er</sup> septembre 2001, à l'exception des articles 3, 2<sup>o</sup> et 4 qui produisent leurs effets le 1<sup>er</sup> octobre 1991. »

*Justification*

Cet amendement se justifie par l'adoption de l'amendement n° 2. Dans la mesure où le nouvel article 4 se réfère à l'article 3, 2<sup>o</sup>, du projet de décret qui produit ses effets au 1<sup>er</sup> octobre 1991, il convient de se référer à la même date.

Ch. DUPONT.  
F. PARY-MILLE.  
M. VLAMINCK-MOREAU.